

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco

Le 18 mars dernier, dix-sept mois après son adoption par la Conférence générale de l'Unesco (octobre 2005), la Convention internationale sur la protection et la promotion des expressions culturelles est entrée en vigueur. C'est la première fois que la communauté internationale reconnaît, à travers un texte juridiquement contraignant, la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens.

1. Historique

L'entrée en vigueur de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'Unesco boucle un long processus de maturation intellectuelle et d'intenses négociations diplomatiques, commencé par l'adoption, en 2001, à l'unanimité, de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* et continué par l'approbation (par 148 voix contre 2 – les Etats-Unis et Israël –, et 4 abstentions) en octobre 2003 de la Convention aujourd'hui ratifiée par plus de 50 Etats membres... et par l'Union européenne.

2. Pourquoi cette Convention ?

Il y a 2 raisons essentielles à cette Convention :

- si la culture reste pour l'Unesco le lieu par excellence où bâtir la paix dans l'esprit des hommes, la transformation progressive du contexte international a demandé, tout au long des dernières décennies, une évolution des approches conceptuelles, des politiques culturelles nationales et

internationales ainsi que des programmes et des modalités d'action d'organisations internationales telles que l'Unesco.

On peut distinguer quatre étapes majeures dans l'évolution du sens et des fonctions attribuées à la culture :

- l'élargissement du concept de culture, dès les années 50 et 60, qui fait de la culture un enjeu d'identité et qui permet à l'Unesco, au moment de la décolonisation, d'affirmer l'égalité des cultures ;
- la prise de conscience du lien vital entre culture et développement, qui fonde la coopération internationale et la solidarité avec les pays en développement (années 70 et 80) ;
- la prise en compte des aspirations et des fondements culturels dans la construction des démocraties (années 80 et 90), qui permet de relever le défi des exclusions dont sont victimes les minorités et les populations immigrées ;
- la mise en valeur du dialogue des cultures et des civilisations dans leur riche diversité, considérée comme « patrimoine commun de l'humanité » (années 90 et 2000).

Raymond
Weber



© Michael Bretherton

Ainsi, la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle* a-t-elle abordé le double défi de la diversité culturelle : d'une part, assurer un vouloir vivre ensemble et une interaction harmonieuse entre personnes et groupes aux identités culturelles plurielles et variées ; d'autre part, défendre une diversité créatrice, à savoir la multiplicité des formes par lesquelles les cultures révèlent leurs expressions patrimoniales et contemporaines à travers le temps et l'espace, notamment par rapport à un processus accéléré de la mondialisation ;

- mais il y a une autre raison, moins explicite certes, mais stratégiquement très importante. « L'exception culturelle » qui, pendant les négociations du GATT dans les années 90, avait réussi à maintenir les biens et services culturels en-dehors de la libéralisation quasi générale des biens et services, montrait des signes de faiblesse dans les négociations du Doha Round de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) : la nécessité d'avoir un instrument juridique international sur la diversité culturelle s'imposait progressivement aux défenseurs de l'exception culturelle, ne serait-ce que pour compléter l'action normative de l'Unesco dans les domaines du patrimoine culturel et naturel, des biens culturels meubles, du patrimoine culturel immatériel et de la créativité contemporaine.

C'est cette deuxième raison qui explique que les négociations autour de la Convention ont été très dures, que le texte qui en est sorti est un texte de compromis et que la Convention ne couvre pas tous les aspects de la diversité culturelle.

3. Quels sont les défis de la Convention ?

La Convention vise à donner à la culture une juste place dans l'agenda politique international,

notamment en reconnaissant sa valeur symbolique, indissociable du développement et du bien-être humains, en :

- reconnaissant la double nature, économique et culturelle, des activités, biens et services culturels qui véhiculent et transmettent les expressions culturelles et sont donc porteurs d'identité, de valeurs et de sens, indépendamment de leur valeur commerciale ;

- en évitant la mise à mal des expressions culturelles de divers groupes sociaux, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ;

- en parant aux risques de déséquilibre des flux des expressions culturelles entre pays développés et pays en développement.

Dans ce sens, la convention de l'Unesco ne concerne pas seulement les négociations commerciales internationales de l'OMC, mais aussi, p.ex., la future politique extérieure de l'Union européenne ou la nécessaire refonte des politiques de coopération au développement, aux niveaux national, européen et mondial, par une prise en compte plus systématique de la dimension culturelle.

4. Quels sont les objectifs de la Convention ?

L'objectif principal est clair : protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, en créant un cadre juridique propice permettant à la diversité des expressions culturelles de se manifester, de se renouveler et d'être profitable à l'ensemble des sociétés. Plus particulièrement, la Convention entend assurer des conditions favorables en vue de la création, de la production et de la distribution/diffusion d'une plus grande diversité des expressions culturelles provenant d'origines variées, ainsi qu'en vue de l'accès et de la jouissance de ces expressions culturelles par tous.

A cette fin, elle vise, entre autres, à :

- réaffirmer le droit souverain des Etats d'élaborer des politiques culturelles ;

- reconnaître la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens ;

- renforcer la coopération et la solidarité internationales en vue de favoriser les expressions culturelles de tous les pays, et en particulier ceux dont les biens et services culturels souffrent d'un manque d'accès aux moyens de création, de production et de diffusion sur les plans national et international.

Ce dernier objectif concerne sans doute prioritairement les pays du Sud, mais on peut voir facilement le « profit » qu'un « petit » pays et une « petite » culture comme le Luxembourg et sa

La Convention vise à donner à la culture une juste place dans l'agenda politique international, en reconnaissant sa valeur symbolique, indissociable du développement et du bien-être humains.

culture peuvent tirer d'une telle Convention sur la diversité culturelle.

5. Quels droits et devoirs pour les parties à la Convention ?

La Convention reconnaît aux parties leur droit souverain de formuler et de mettre en œuvre leur politique culturelle et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles conformément à la Charte des Nations unies, aux principes du droit international et aux instruments reconnus universellement en matière de droits de l'Homme.

Ces droits peuvent être invoqués vis-à-vis de l'OMC et d'éventuelles tentatives de vouloir complètement « libéraliser » le secteur culturel et de réduire les biens et services culturels à leur valeur marchande.

Mais ils valent aussi vis-à-vis de certaines initiatives récentes de la Commission européenne, p.ex. dans le domaine du livre ou de la télévision publique. Rappelons que l'Union européenne est signataire de la Convention.

Concernant les obligations : les parties à la Convention s'engagent à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, tant sur leur territoire qu'à l'échelle internationale.

Le ministre et la secrétaire d'Etat à la Culture luxembourgeois ne manqueront sans doute pas de proposer à la Chambre des députés les mesures qu'ils préconiseront pour donner du contenu à ces obligations dans une société largement multiculturelle, pour :

- favoriser un environnement permettant aux individus et aux groupes sociaux, mais aussi aux immigrés, de créer, de produire, de diffuser et de distribuer leurs expressions culturelles et d'y accéder dans une grande transparence (article 9) ;

- promouvoir dans l'éducation et à travers la sensibilisation du public la diversité des expressions culturelles (article 10).

Par ailleurs, le ministre de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire se fera sans doute fort de refonder la politique de coopération au développement du gouvernement luxembourgeois sur le 7^e objectif (article 1) et sur le 5^e principe directeur (article 2) de la Convention qui réaffirment « l'importance du lien entre la culture et le développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement » et font de la culture « un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement [étant] aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples [ayant] le droit fondamental d'y participer et d'en jouir ».

Rappelons, dans ce contexte, que la Convention prescrit que les parties « fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international » (article 9).

Signalons que la Commission allemande pour l'Unesco organise, dans le cadre de la présidence allemande de l'UE, une grande conférence ayant pour sujet la « Diversité culturelle – la richesse de l'Europe. Faire vivre la Convention de l'UNESCO », du 26 au 28 avril à Essen.

L'IFS, en collaboration avec d'autres partenaires, dont le Forum Culture(s) et forum asbl organisera, quant à lui, une conférence-débat sur « Les enjeux de la Convention UNESCO sur la diversité culturelle », jeudi 24 mai à 18 h 30, au CCR Abbaye de Neumünster, avec, notamment, Patrice Meyer-Bisch de l'université de Fribourg.

L'objectif principal est clair : protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles en créant un cadre juridique propice permettant à la diversité des expressions culturelles de se manifester, de se renouveler et d'être profitable à l'ensemble des sociétés.

